

# LEGGI STRANIERE E ACCORDI INTERNAZIONALI

## ITALIA-ALBANIA

### Convenzione di stabilimento.

Roma, 29 febbraio 1924 — Scambio delle ratifiche : Roma, 21 gennaio 1926.

Resa esecutiva : R. decreto-legge 15 ottobre 1925, n. 2126

(G. U., 6 novembre 1925, n. 258).

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Haut Conseil de Régence d'Albanie, animés du désir de régler l'établissement des ressortissants des deux Etats par des dispositions libérales et sur le pied de la plus parfaite réciprocité, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

#### *Sa Majesté le Roi d'Italie :*

Son Excellence Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'intérieur, et par *interim* des affaires étrangères.

#### *Le Haut Conseil de Régence d'Albanie :*

Son Excellence Monsieur Feizi Bey Alizotti, ancien Ministre des finances ;

Son Excellence Djafer Villa, secrétaire général au Ministère des affaires étrangères ;

lesquels, après échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### Art. 1.

Il y aura entre le Royaume d'Italie et l'Etat d'Albanie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les italiens seront reçus et traités dans l'Etat d'Albanie relativement à leurs personnes et à leurs propriétés sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les nationaux, ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Réciproquement les albanais seront reçus et traités en Italie,

relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les nationaux, ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En conséquence, les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire de l'autre Partie, sans que, en ce qui concerne les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autre que celles auxquelles sont soumis les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils pourront faire du commerce tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leurs seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des Pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations, ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont, ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police et les dispositions de loi qui sont et seront édictées pour régler l'exercice des professions libérales des ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courriers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, ou par des étrangers, ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Les Gouvernements des deux Pays employeront tous les moyens à leur disposition afin que les contrats intéressant les travailleurs italiens qui se trouvent en Albanie et les travailleurs albanais qui se trouvent en Italie, pour des raisons d'emploi ou de travail, au service d'administrations publiques ou d'entreprises privées, industrielles, agricoles, ou de toute autre nature soient dûment respectés par les deux parties intéressées.

Les personnes qui auraient commis des abus envers lesdits travailleurs, ou les auraient induit à quitter leur Pays par des promesses décevantes, seront punies à terme des lois en vigueur.

En ce qui concerne les passeports, les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des mêmes privilèges, immunités, faveurs ou conditions dont jouissent ou jouiront à l'avenir les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Enfin, ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes, ne pourront sur le territoire de l'autre être expropriés de leurs biens que pour une cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

#### Art. 2.

Les ressortissants de l'une des deux Parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur Pays, ou qui seront renvoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus, eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le Pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

#### Art. 3.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie d'une protection pleine et entière pour la sûreté de leurs personnes, de leurs propriétés et de leurs intérêts. Ils jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour pourvoir à leur défense, en se conformant aux lois du Pays.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

## Art. 4.

Les Sociétés commerciales et civiles (y compris les Instituts publics et privés d'assurance) domiciliées dans les territoires de l'une des Parties contractantes et y ayant été valablement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante des mêmes droits, qui sont ou seraient accordés aux similaires d'un autre Pays quelconque.

Lesdites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

## Art. 5.

Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Albanie, les ressortissants des deux Parties contractantes pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera echu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des nationaux, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achats, ventes, ou donations, échange, mariage ou testament ou succession *ab intestato*, ou de toute autre manière, toute espèce de propriété immobilière ou mobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des nationaux. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un ressortissant du pays. A tous ces égards ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Dans tous les cas, il sera permis aux ressortissants des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les italiens du territoire de l'Etat d'Albanie et les albanais du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les nationaux seront soumis eux-mêmes.

## Art. 6.

Dans le cas de réquisitions dans d'un des deux États, les intérêts des ressortissants de l'autre, sous réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui a trait aux réquisitions militaires, jouiront d'une complète protection en ce qui concerne la fixation des prix de réquisition, lesquels seront fixés en mesure équitable en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent exercer une influence sur la valeur des biens à réquisitionner. Il est entendu qu'en tout cas les ressortissants de l'un des deux États ne seront traités dans l'autre, sous ce rapport, d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

## Art. 7.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes, seront exempts, sur le territoire de l'autre de tout service militaire, soit sur terre soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice nationale. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés et autres charges qui seraient imposés pour des besoins de guerre ou par suite d'autres circonstances exceptionnelles.

Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bien-fonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeuble.

## Art. 8.

Il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé pour les biens d'un ressortissant de l'un des deux États dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés ou exigés pour la même propriété, si elle appartenait à un ressortissant du pays. Il est d'ailleurs entendu que les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes ne pourront, par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières ou à leurs revenus, être assujettis, sur le territoire de l'autre, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

## Art. 9.

Tout avantage que l'une des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions sera applicable de la même manière, aux mêmes conditions et à la même époque à l'autre Partie.

## Art. 10.

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Albanais, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil des ressortissants de leur Etat respectif, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent, et de procéder aux publications de mariage.

Cette communication aura lieu par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays

Les actes susdit seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis, ou en français.

## Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura la durée de 10 années à partir de la même date. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Rome, le 29 février 1924.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI.

(L. S.) FEIZI ALIZOTTI.

(L. S.) DJAFER VILLA.

## PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement conclue à la date de ce jour entre l'Albanie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui aura à former partie intégrante de la même Convention.

## Art. 5.

Il est entendu que, en ce qui concerne le droit d'acquérir par achat des biens immeubles ruraux, sont applicables dans le territoire de chacune des Parties contractantes aux ressortissants de l'autre les dispositions établies par la législation respective à l'égard des ressortissants de tout autre Pays le plus favorisé à ce sujet.

Dans le cas que des limitations seraient appliquées par l'une des Parties contractantes aux ressortissants de l'autre, celle-ci appliquera les mêmes limitations aux ressortissants de la Partie qui les aura arrêtées par sa législation.

en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome, le vingt-neuf février mil neuf cent vingt-quatre.

BENITO MUSSOLINI.

FEIZI ALIZOTTI.

DJAFER VILLA.

### Convenzione consolare.

*Roma, 29 febbraio 1924 — Scambio delle ratifiche : Roma, 21 gennaio 1926*

*Resa effettiva : R. decreto-legge 15 ottobre 1925, n. 2126*

*(G. U., 6 novembre 1925, n. 258).*

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Haut Conseil de Régence d'Albanie, animés du désir d'assurance aux Agents consulaires des deux Etats les immunités et privilèges nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ont résolu de conclure une Convention et ont à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

Son Excellence Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères.

*Le Haut Conseil de Régence d'Albanie :*

Son Excellence Monsieur Feizi Bey Alizotti, ancien Ministre des Finances ;

Son Excellence Djafer Villa, Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### Art. 1.

Chacune des deux Parties contractantes aura la faculté d'établir de consulats généraux, consulats, vice-consulats ou agences consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Toutefois, les Gouvernements des deux Parties contractantes conservent le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas s'admettre des fonctionnaires consulaires ; bien entendu que, dans ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus

dans les Pays respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et aussitôt que possible et sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs sauf l'approbation du Gouvernement dont relèvent les consuls généraux ou les consuls. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les agents de ces catégories de la nation la plus favorisée. Ils ne pourront pas exercer leurs fonctions sans être reconnus par le Gouvernement local.

#### Art. 2.

Les fonctionnaires consulaires italiens dans l'Etat d'Albanie et les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'Albanie en Italie jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée. Les fonctionnaires consulaires de carrière des deux Pays auront le droit de télégraphier en chiffre à leur Gouvernement et à leur Légation.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-consulat l'écusson aux armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-consulat de...*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur l'embarcation qu'ils occuperaient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

#### Art. 3.

Quand la justice de l'un des deux Etats aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de

l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement provenant de nécessités de service, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

#### Art. 4.

Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que les fonctionnaires consulaires respectifs pourraient exercer.

#### Art. 5.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux États ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries et au domicile des parties, les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres ressortissants de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tout acte conventionnel passé entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agents consulaires, feront foi tant en justice que hors de justice, soit dans le Royaume d'Italie, soit dans l'État d'Albanie au même titre que les originaux et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consuls respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions auront, dans les Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

#### Art. 6.

En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien dans l'Etat d'Albanie ou un ressortissant de cet Etat en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation de défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1. — Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à l'assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2. — Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3. — Ordonner la vente aux enchères publiques de tous le

effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4. — Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale, qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets des Pays, ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestato* ou testamentaire ;

5. — Annoncer les décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestato* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestato*, le paiement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés ;

6. — Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestato*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucune compétence pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestato*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront s'y conformer s'ils ne forment pas appel et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige ;

7. — Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle conformément aux lois des pays respectifs ;

8. — Liquider et recevoir le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées à ses ressortissants par l'application des lois d'assurance sociale.

#### Art. 7.

Lorsqu'un italien dans l'Etat d'Albanie ou un ressortissant de cet Etat en Italie sera décédé dans une localité où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où sera ouverte la succession *ab intestato* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché de la localité où serait ouverte ladite succession *ab intestato* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce qui prescrit l'article précédent.

#### Art. 8.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats, connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays, soit pendant la traversée soit dans le port de leur arrivée.

#### Art. 9.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaire pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines et l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur le voyage des navires, leur destination et les événements de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et employés de douanes ne pourront en aucune manière opérer ni visiter ni rechercher à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle les navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite.

Les susdits fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou des douanes devront également prévenir en temps utile les dites autorités consulaires pour qu'elles assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute équivoque et tout malentendu qui pourrait porter préjudice à la bonne administration de la justice.

L'avis qui sera adressé pour les cas susindiqués aux fonctionnaires consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

#### Art. 10.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils régleront eux-même les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

#### Art. 11.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelques titre

que ce soit, partie des équipages de navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera en outre auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

#### Art. 12.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut elles devraient être réglées par l'autorité locale.

#### Art. 13.

Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des ressortissants de l'une des Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires albanais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territo-

riales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Etat d'Albanie ; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Etat d'Albanie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales, dans ces différents cas, ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

#### Art. 14.

Dans le but de faciliter le voyage des émigrants albanais ou en transit à travers le territoire de l'Albanie, envers des ports italiens, et des émigrants qui rentrent dans leurs pays à travers ces mêmes ports, il sera consenti aux compagnies de navigation italiennes d'établir, en se soumettant à la législation du pays, des agences de vente dans l'Etat albanais et d'exercer leur activité pour les transports directs des ports italiens aux ports auxquels se dirige l'émigration.

La même protection qui est accordée par l'Italie aux émigrants italiens sera assurée, par le Gouvernement italien, aux émigrants albanais, aussi bien dans l'Etat que sur les bateaux.

#### Art. 15.

Les deux Parties contractantes s'engagent à initier, aussitôt qu'il sera possible, les négociations pour conclure un ou plusieurs

accords spéciaux afin d'assurer aux travailleurs de l'un des deux Pays dans le territoire de l'autre et à leur ayants-droit, l'égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne l'application des lois relatives à la protection du travail, à l'assistance médicale et hospitalière, aux assurances sociales contre les différents risques, à l'instruction et à la liberté d'association et d'organisation professionnelle, et pour régler la signification et la communication des actes judiciaires et l'extradition des criminels.

Art. 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura la durée de 10 années à partir de la même date. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Rome le 29 février 1924.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI.

(L. S.) FEIZI ALIZOTTI.

(L. S.) DJAFER VILLA.